

PRÉFECTURE DE LA VENDÉE

Direction des relations
avec les collectivités territoriales
et des affaires juridiques
Bureau du tourisme
et des procédures environnementales et foncières
Section des installations classées

Dossier n°2006/1319
Opération n° 2008/1252

Arrêté n° 10-DRCTAJ/1- 287

modifiant l'arrêté n° 09-DRCTAJ/1- 752 du 18 décembre 2009 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, au lieu-dit Les Landes Franches

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU la nomenclature des installations classées, notamment le décret n°200-1341 du 29 octobre 2009 supprimant la rubrique 322-B3 et créant la rubrique 2780 ;
VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation ;
VU l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1- 752 du 18 décembre 2009 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, au lieu-dit Les Landes Franches sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron ;
VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mars 2010 ;
CONSIDÉRANT le changement de nomenclature intervenu et les rubriques listées dans le rapport présenté le 24 septembre 2009 aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
CONSIDÉRANT que l'installation ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2780-2a mais doit l'être sous la rubrique 322 B2 ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'article 1.1.3. de l'arrêté préfectoral n° 09-DRCTAJ/1- 752 du 18 décembre 2009 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux, au lieu-dit Les Landes Franches sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, est modifié comme suit :

« Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322.A	Station de transit de déchets ménagers	Stock tampon de 6 mois de balles d'ordures enrubannées	Autorisation
322.B1	Broyage des ordures ménagères		Autorisation

1/2

322.B2	Décharge ou dépositaire des ordures ménagères	Enfouissement des refus de compostage et encombrants 23 400 t/an sur 20 ans	Autorisation
2780-3	Compostage d'autres déchets ou stabilisation biologique	116 t/jour en entrée de l'étape de fermentation	Autorisation
286	Stockage et activités de récupération de déchets de métaux, la surface étant supérieure à 50 m ²	Stockage de ferrailles sur 65 m ²	Autorisation
2260.a	Installation de broyage, criblage, déchiquetage, tamisage, mélange des substances végétales et de tous produits organiques naturels, la puissance étant supérieure à 500 kW	Puissance de 750 kW	Autorisation
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture, le volume étant supérieur à 200 m ³	8 480 m ³ de compost	Déclaration

»

Le reste sans changement.

Article 2 - Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières.

Article 3 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 4 - Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au président du Conseil Général de la Vendée, aux maires de Saint-Christophe-du-Ligneron, Falleron et Froidfond, au directeur régional des affaires culturelles - service régional de l'archéologie, à la sous-préfète de l'arrondissement des Sables-d'Olonne, au directeur départemental des territoires et de la mer, à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays-de-la-Loire, à La Roche-sur-Yon, au chef du service interministériel de défense et de protection civile et au commissaire enquêteur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 06 AVR. 2010

Le préfet,
Pour le Préfet



Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vendée,

David PHILOT

Arrêté n° 10-DRCTAJ/I- 267 modifiant l'arrêté n° 09-DRCTAJ/I- 752 autorisant le Syndicat mixte départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la Vendée (TRIVALIS) à exploiter une unité de tri mécanobiologique et un centre d'enfouissement technique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron, au lieu-dit Les Landes Franches